

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée législative. Justice civile. Tribunal civil de la Seine (1er ch.). Contrainte par corps; Suisse; traité des 23 septembre 1827 et 18 juillet 1828. — Désaveu de paternité; enquête; prorogation; audition de témoins nouveaux. — Tribunal civil de la Seine (2e ch.): Question d'état; demande en partage de succession. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.): Etat de siège à la Guadeloupe; Conseil de guerre; incendie; compétence; circonstances atténuantes. — Garde nationale; peine de désarmement; lecture du jugement; excès de pouvoirs. — Conseils de guerre; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres; apologie d'un fait qualifié crime par la loi; Ledru-Rollin. Tribunaux étrangers. — Cour criminelle centrale de Londres: Procès de Robert Pate; outrage contre la personne de la reine. Nominations judiciaires. Chronique.

Assemblée législative.

Nous avons assisté aujourd'hui à une discussion des plus incohérentes et des plus vagabondes; rien de plus naturel. Là où l'Assemblée a semé la fantaisie, il est de toute justice qu'elle recueille la confusion. L'adoption de l'amendement Tinguy a mis les imaginations en travail et frayé le chemin aux inventeurs d'idées nouvelles, aux chercheurs de systèmes. C'est ainsi qu'à propos du timbre-poste, M. Emile de Girardin est venu demander la réglementation des comptes-rendus des débats parlementaires et des audiences judiciaires. Suivant M. de Girardin, la polémique a tenu jusqu'à présent une trop grande place dans les journaux, la publicité a une place trop petite; le but auquel on doit tendre, c'est de développer l'essor de la publicité et de restreindre celui de la polémique. Cette profession de foi pouvait sembler assez étrange dans la bouche de M. de Girardin qui, dans sa vie de journaliste, a largement usé de toutes les ressources de la polémique. Nous devons cependant convenir que le moyen qu'il a indiqué pour augmenter la part de la publicité n'a pas été improvisé par lui séance tenante. Il y a déjà bien des années que M. de Girardin l'a exposé dans les colonnes de son journal. Ce moyen consisterait dans l'organisation d'un corps assermenté de sténographes-rédacteurs qui seraient chargés de rédiger pour tous les journaux, qu'ils qu'en fût la couleur, une analyse impartiale et fidèle des débats politiques et des audiences judiciaires.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'inefficacité et les impossibilités de ce système; MM. Chambolle et Léon Faucher ont parfaitement démontré qu'on y rencontrerait d'insolubles difficultés d'exécution. Il n'y a, en effet, d'unité possible que dans le compte-rendu textuel emprunté au Moniteur universel; dès qu'on descend à l'analyse, l'impartialité doit nécessairement disparaître en raison même des passions dont les divers journaux sont l'organe; une analyse commune, deux, trois analyses communes appropriées à la dimension des feuilles diverses qu'il s'agirait de servir, ne satisfaisaient ni les rédacteurs de ces feuilles, ni le public, ni les orateurs eux-mêmes. C'est pour tous ces motifs que l'Assemblée, qui avait été tout d'abord frappée de ce qu'il y avait de séduisant dans la théorie de M. de Girardin, n'a pas tardé à se refroidir. La proposition de M. Emile de Girardin n'a donc pas eu de suite immédiate; c'est fâcheux. Par cela même qu'elle n'était pas exécutable, cette proposition aurait, ce nous semble, fort convenablement figuré dans la loi à côté de celle de M. de Tinguy.

A travers ce débat, nous l'avons dit, il s'en poursuivait un autre entre le timbre fixe et le timbre de dimension pour les journaux de la Seine et de Seine-et-Oise. Le Gouvernement et la Commission avaient adopté, comme l'on sait, le système du timbre fixe de cinq centimes pour toute feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous. M. d'Adelsward a proposé d'y substituer un timbre proportionnel de six centimes pour les feuilles de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous; de cinq centimes par feuilles de cinquante décimètres carrés et au-dessous. L'amendement de M. d'Adelsward tendait à aggraver les charges de ce que l'on appelle les grands journaux, et n'améliorait en rien la situation faite par le projet de la Commission aux feuilles de dimension moyenne; il a été vivement appuyé par MM. de Vatimesnil et Audran de Kerdel, et combattu par MM. Rouher et de Chasseloup-Laubat. Les avantages comparatifs des deux systèmes ont été longuement discutés. Les partisans de l'amendement ont soutenu que le timbre proportionnel était le seul juste, le seul équitable, le seul qui fût véritablement en harmonie avec l'esprit de la Constitution; le rapporteur et le ministre de la justice, se plaçant à un autre point de vue, ont fait observer qu'il y avait un intérêt sérieux à ne pas entraver l'agrandissement du format des journaux, attendu que, plus la dimension des journaux serait considérable, et plus il y aurait de chances pour qu'ils rendissent un compte impartial et fidèle des débats parlementaires. Cette raison n'a pas paru convaincante à M. de Vatimesnil, qui s'en est expliqué avec une vivacité extrême. Suivant M. de Vatimesnil, ce n'est pas le compte-rendu des séances qui profite de l'extension du format, c'est le roman-feuilleton, et après, avant même le roman-feuilleton, l'annonce. La discussion se trouvant errer à l'aventure, l'orateur de la droite a saisi cette occasion de se livrer à une digression sur l'utilité de taxer l'annonce; encore une idée de M. Emile de Girardin! M. de Vatimesnil n'a pas parlé d'établir un impôt sur le roman-feuilleton; mais le projet existe, nous l'avons vu formulé dans un amendement de M. Henri de Riancey, qui sera sans doute développé lundi. De l'exagération de ce timbre de cinq centimes qui va de nouveau peser sur les feuilles parisiennes et les contraindre à élever le taux de leurs abonnements, alors que deux ans d'immunité ont habitué le public au bon marché, des intérêts qui seront compromis, de l'exiguité du bénéfice que l'impôt procurera au trésor, pas un mot. La question du timbre n'est pas un moment sor-

tie des limites dans lesquelles elle avait été enfermée par le projet de la Commission et l'amendement de M. Adelsward. La Montagne, qui a voté contre le rétablissement du timbre, n'a envoyé à la tribune aucun de ses orateurs; tout s'est borné pour elle à la présentation d'un amendement de M. Bac, portant que le timbre ne serait exigé ni des journaux, ni des écrits périodiques, qui ne seraient pas distribués par la voie de la poste. L'amendement de M. Bac a été repoussé; celui de M. d'Adelsward a eu le même sort. Le principe de la taxe a été adopté au scrutin, par 438 voix contre 208, sur 646 votants. Conformément à la demande de la commission, le droit de timbre a été ensuite fixé à cinq centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés, et au-dessous pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

Tel a été le premier vote important de la séance, si toutefois il est permis de se servir de cette épithète en parlant d'une loi d'ordinaire si peu sérieuse et si peu viable. Mais nous avons à enregistrer un résultat encore plus grave et plus significatif, c'est le rejet du droit de timbre proposé par le Gouvernement et par la commission sur les écrits non périodiques, c'est-à-dire sur les brochures. On sait que de réclamations avait suscitées dans le commerce de la librairie et dans les industries qui en dépendent le projet qu'avait d'abord annoncé la commission de soumettre au timbre de cinq centimes tous les écrits non périodiques publiés en une ou plusieurs livraisons, ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés. Les plaintes avaient été si vives, que la commission avait, il y a déjà quelques jours, fait une première concession; elle avait limité l'obligation du timbre aux écrits non périodiques ayant moins de six feuilles. Hier elle avait accordé plus encore; elle s'était ralliée à la rédaction primitive du Gouvernement qui n'assujettissait au timbre que les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale. Sous cette forme dernière, le troisième paragraphe de l'article 10 du projet a été aujourd'hui défendu avec chaleur par M. le ministre de l'intérieur. Le ministre a insisté sur la nécessité d'arrêter la propagande socialiste; il a fait connaître à l'Assemblée que, dans l'espace de onze mois, on avait répandu dans le pays huit millions huit cent soixante-onze mille exemplaires de brochures politiques; il a ajouté que si, après avoir soumis au timbre les écrits périodiques, on en affranchissait les écrits non périodiques, on neutraliserait complètement l'effet de la loi, attendu la facilité de publier par voie d'abonnement une série d'écrits n'ayant de la brochure que le nom, et constituant, au moyen d'un sous-entendu, une véritable publicité périodique.

Mais l'honorable M. Baroche a été interpellé sur la portée de la disposition par M. Barthélemy-Saint-Hilaire et par d'autres membres. On lui a demandé ce qu'il entendait par matières politiques et par économie sociale; on a insisté, en outre, pour savoir si toute livraison de moins de six feuilles, traitant de matières politiques, s'agit-il même de l'Esprit des Lois, du Contrat social, de l'Histoire de la Révolution par M. Thiers, serait assujétie au timbre. M. Baroche n'a pas manqué à ses habitudes de franchise; il a répondu nettement que chaque livraison de moins de six feuilles aurait un timbre à payer. Cette déclaration a fait sur l'Assemblée une impression profonde. Nous avons vu tout à tour paraître à la tribune M. de La Rochejacquelein, M. Pierre Leroux et M. Coquerel. M. de La Rochejacquelein, suivant l'exemple que la plupart des orateurs avaient donné à l'Assemblée depuis le commencement de la séance, n'a pas épargné les digressions; il a trouvé moyen de glisser dans son discours une allusion à la loi électorale et d'y annoncer qu'un grand nombre de ses amis s'occupaient de faire une proposition pour l'abrogation de cette loi, qu'il a lui-même appuyée de son vote. M. Pierre Leroux a déclaré que l'article de la Commission ruinait la librairie au profit du journalisme, et que, loin de diminuer la publicité des doctrines socialistes, il servirait à l'augmenter, en forçant ces doctrines à se réfugier dans les journaux. M. Coquerel enfin s'est écrié que l'adoption de cet article, tel qu'il était entendu par le Gouvernement, serait la confiscation générale de la librairie française. L'Assemblée a procédé au vote, et le droit de timbre sur les brochures a été repoussé par 339 voix contre 227, sur 566 votants.

En présence de ce résultat, qui a causé une agitation extrême, nous nous bornerons à une seule réflexion; la voici: De ce malencontreux projet de loi sur le cautionnement et le timbre, que reste-t-il après six jours de discussion? Il ne reste que ce que l'on ne s'était certainement pas proposé d'y mettre; il n'y reste rien ou presque rien des dispositions que l'on avait peut-être plus spécialement en vue, quand on l'a présenté. La discussion continuera lundi.

MM. Audran de Kerdel et Sainte-Beuve, ont déposé une proposition portant demande d'une prorogation de l'Assemblée à partir du 11 août prochain. Cette proposition a été renvoyée à l'examen de la Commission des congés.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 13 juillet.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SUISSE. — TRAITE DES 23 SEPTEMBRE 1827 ET 18 JUILLET 1828.

Les traités de 1827 et 1828 entre la France et la Suisse ne contenant aucune exception pour l'exercice de la contrainte par corps, un Suisse débiteur est placé, à l'égard de ses créanciers, dans les termes du droit commun et peut être arrêté provisoirement comme étranger pour le paiement de ses dettes.

Ainsi jugé dans les termes suivants:

« Attendu que la faculté de faire arrêter un étranger à raison des dettes contractées par lui envers un Français, a été

introduite dans un but de protection des intérêts nationaux, auquel il ne peut être dérogé que d'une manière formelle; « Attendu que les traités invoqués doivent être restreints dans les limites dans lesquels ils ont été renfermés par leur disposition, et ne pourraient être étendus jusqu'au droit de contrainte qu'au cas où cette extension y aurait été stipulée; « Attendu que rien n'établissant d'exception dans les traités de 1827 et 1828, il suit de là que le Suisse, débiteur d'un Français, se trouve placé dans les conditions du droit commun;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 12 du traité de 1828 soumet le Suisse à l'accomplissement d'obligations qu'il n'est pas justifié avoir été remplis par Catlin, lequel, à ce titre, ne peut invoquer le bénéfice du traité;

« Par ces motifs, « Déclare Catlin mal fondé, et le condamne aux dépens. » (P. aidans, M^{rs} Dutard et Bailleul; conclusions conformes de M. Marie, substitut.)

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ENQUÊTE. — PROROGATION. — AUDITION DE TÉMOINS NOUVEAUX.

Lorsque, pendant une enquête, le Tribunal en proroge les délais pour cause d'absence ou de maladie de l'un des témoins, on ne peut, à la reprise des opérations, faire entendre des témoins non assignés ni signifiés dès le principe. (Code de procédure civile, articles 278, 279 et 280.)

« Le Tribunal, « Attendu que le jugement qui a ordonné la prorogation de l'enquête, s'est décidé par le motif qu'il y avait un témoin empêché;

« Qu'ordonner une prorogation pour toute autre cause, ce serait ordonner une prorogation nouvelle, ce qui est formellement prohibé par l'art. 280, C. pr. civ.;

« Rejette la demande des héritiers Hamon, et les condamne aux dépens. » (Plaid., M^{rs} Bourgain et J.-B. Rivière, conclusions conformes de M. Marie, substitut.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 13 juillet.

QUESTION D'ÉTAT. — DEMANDE EN PARTAGE DE SUCCESSION.

La 4e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer aujourd'hui sur une question d'état qui se présentait dans des circonstances assez singulières pour mériter d'être rapportées.

Dans le courant de l'année 1817, un sieur Ribourg, veuf et père d'un enfant né de sa première femme, épousait en secondes noces, à Toulouse, une dame Thiboumery. Le 4 novembre 1817, c'est-à-dire dans le cent-quatre-vingt-troisième jour du mariage, naissait de la dame Thiboumery un enfant, inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de Jean-Louis-Alfred Ribourg, lequel, quelques jours après sa naissance, disparut de la maison paternelle pour n'y jamais reparaitre. M. Ribourg père est mort à Paris en 1849, et il déclare dans son testament qu'il n'a laissé aucun enfant de son second mariage. Sa succession allait être partagée entre sa veuve et son fils du premier lit, quand s'est présenté pour y prendre part un individu connu sous le nom de Léon Robert, et qui prétend être l'enfant né le 4 novembre 1817 des époux Ribourg. Repoussé dans cette prétention par la dame veuve Ribourg et le sieur Ribourg, fils du premier lit, il a formé contre ces derniers la demande en partage dont le Tribunal est actuellement saisi.

Telle était la situation respective des parties au commencement de la procédure; mais depuis l'origine du procès une circonstance grave est venue donner plus d'autorité à la réclamation d'état formée par le demandeur. La dame veuve Ribourg, qui, avant le décès de son mari et jusqu'à ce jour, n'avait cessé de s'opposer à ses prétentions, au moment des plaidoiries, cédant, suivant sa déclaration, au cri de sa conscience, a déclaré reconnaître le prétendu Léon Robert pour son fils, et a déposé cette reconnaissance dans des conclusions formelles et dans un interrogatoire sur faits et articles ordonné par un jugement préparatoire.

M^{rs} Fourtanier, avocat du demandeur, a exposé sa demande et s'est attaché à établir que son client est bien en réalité l'enfant né le 4 novembre 1817 des époux Ribourg, dont le défendeur ne produit pas l'acte de décès. Vainement, selon lui, le sieur Ribourg père, cédant à une aversion dont il n'a pas à rechercher les motifs, se serait efforcé de dépouiller le demandeur de son état légitime; le prétendu Léon Robert n'est autre que Jean-Louis-Alfred Ribourg. Cela résulte d'une foule de circonstances, des déclarations de toutes les personnes qui l'ont connu et qui affirment que le sieur Ribourg père a toujours fourni à ses besoins et a exercé sur lui l'autorité paternelle; cela résulte surtout de la preuve la plus décisive qu'on puisse invoquer, la reconnaissance de la veuve Ribourg.

M^{rs} de Lamberterie, avocat de l'enfant du premier lit, soutient que Léon Robert n'est qu'un aventurier qui veut profiter habilement de quelque circonstance favorable pour se glisser dans une famille à laquelle il est absolument étranger. Selon lui, l'enfant né le 4 novembre 1817 est décédé, et si l'on ne produit pas son acte de décès, c'est qu'il n'est pas mort au siège de la famille, mais dans un village éloigné où il avait été mis en nourrice. Quant à l'autorité que le sieur Ribourg père avait sur Léon Robert, et que l'avocat ne conteste pas, il prétend que ce n'était là qu'une autorité déléguée; qu'il y avait un mystère autour de cet enfant; qu'il avait été confié à la discrétion de la mère de M^{rs} Ribourg, sage-femme, et qu'une personne inconnue, dont M. Ribourg n'était que l'agent, fournissait les fonds nécessaires à son entretien.

M^{rs} Rousse, avocat de la veuve Ribourg, a renouvelé en son nom, en présence du Tribunal, l'aveu de maternité fait par sa cliente. Il rappelle que l'enfant dont s'agit est né 183 jours après le mariage du sieur Ribourg, et ajoute que, bien que la légitimité de cet enfant ne pût être contestée, le sieur Ribourg, qui bien à tort ne s'en croyait pas le père, a exigé l'éloignement de cet enfant, et a fait acheter à sa femme, innocente, sa tranquillité par le sacrifice de son fils.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Isambert, avocat de la République, a ordonné une enquête sur les faits allégués par le demandeur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 juillet.

ÉTAT DE SIÈGE À LA GUADELOUPE. — CONSEIL DE GUERRE. — INCENDIE. — COMPÉTENCE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La déclaration d'état de siège saisit l'autorité militaire de la connaissance des crimes et délits commis même antérieurement à sa promulgation.

Le Conseil de guerre saisi du jugement d'un crime n'est pas tenu, à peine de nullité, comme le serait la Cour d'assises dont il remplit les fonctions, de poser la question de circonstances atténuantes.

Joseph Isery dit Sixième, s'est pourvu en cassation contre une décision du Conseil de guerre permanent de la Guadeloupe, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'incendie.

Après le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, M^{rs} Hardouin, avocat désigné d'office, présente à l'appui du pourvoi plusieurs moyens, dont nous n'indiquerons que les deux principaux:

1^o Incompétence du Conseil de guerre, attendu que le crime reproché à Isery aurait été commis antérieurement à l'arrêté du gouverneur qui déclare l'état de siège de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre;

2^o Nullité résultant de ce que le Conseil de guerre n'a pas posé et résolu la question de circonstances atténuantes, tandis que le Code d'instruction criminelle impose l'obligation, en matière de grand criminel, de soumettre cette question au jury, même en cas de récidive. Le Conseil de guerre remplaçant à la fois la Cour d'assises et le jury, est astreint aux mêmes obligations et ne peut, sans excès de pouvoir, priver un accusé d'une garantie que lui accordait la loi.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant:

« Vu l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII;

« Attendu que la loi du 9 août 1849, sur l'état de siège, en déférant, dans les cas qu'elle prévoit, les crimes et délits commis par des citoyens non militaires aux Tribunaux militaires, n'a apporté aucune restriction au droit que ces articles confèrent aux prévenus de se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir;

« Déclare le pourvoi recevable;

« Et y statuant, sur le premier moyen, tiré de l'incompétence du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la Guadeloupe pour connaître du crime d'incendie imputé à Isery;

« Vu les articles 1, 2 et 4 de la loi du 9 août 1844, promulguée le 14 septembre suivant à la colonie de la Guadeloupe;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de cette loi la déclaration de l'état de siège dans les colonies françaises est faite par le gouverneur de la colonie, sauf à en rendre compte immédiatement au gouvernement; que cette mesure peut être proclamée, suivant l'article 1^{er} de la même loi, toutes les fois qu'un péril imminent pour la sécurité intérieure se manifeste et qu'elle peut avoir pour effet de saisir la juridiction militaire de tous les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique;

« Qu'il suit de là que le gouverneur de la Guadeloupe, en déclarant l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre en état de siège par son arrêté du 19 mai 1850, par le motif que les incendies qui avaient éclaté depuis plusieurs jours dans diverses localités constituaient un péril imminent pour la sécurité intérieure de la colonie, et en ordonnant que les auteurs de ces incendies seraient traduits devant les Tribunaux militaires, n'a point excédé les attributions qu'il tient de la loi, et n'a fait qu'user des droits qu'elle lui a conférés;

« Que si le fait imputé au nommé Isery a été commis le 19 mai, et par conséquent antérieurement à la promulgation de l'arrêté du gouverneur, en date du même jour, cet arrêté ne lui est pas moins applicable, puisque l'état de siège régit tous les faits qui l'ont motivé, et que sa juridiction, substituée à la juridiction ordinaire est saisie de tous les crimes et délits, même antérieurs à cette substitution, qui se rattachent à ces faits.

« Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le Conseil de guerre aurait commis un excès de pouvoir en statuant sur le crime d'incendie imputé au prévenu, sans poser aucune question sur les circonstances atténuantes;

« Vu l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an V;

« Attendu que le Conseil de guerre aurait pu, en posant une question sur la culpabilité, en conormité de l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an V, et lors qu'il prononçait sur un crime prévu et puni par le Code pénal ordinaire, ajouter une question sur les circonstances atténuantes;

« Mais qu'en admettant que l'omission de cette question, dans une affaire de cette nature, pût constituer une irrégularité, elle ne constitue pas l'excès de pouvoir qui peut seul, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, donner ouverture à cassation;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la fautive application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le Conseil;

« Vu l'art. 434, parag. 1^{er}, du Code pénal;

« Attendu que le Conseil de guerre a déclaré Isery coupable d'avoir tenté de mettre volontairement le feu à la casa qu'il occupait;

« Qu'il résulte explicitement de cette déclaration que le prévenu avait mis volontairement le feu à une maison habitée ou servant à l'habitation;

« Que ce fait ainsi constaté rentrait dans les termes du parag. 1^{er} de l'art. 434 du Code pénal;

« Que, par conséquent, la loi pénale n'a pas été fautive appliquée, et que, dès lors, le jugement du Conseil de guerre n'est entaché, sous ce rapport, d'aucun excès de pouvoir;

« R-jette le pourvoi. »

Audience du 12 juillet.

GARDE NATIONALE. — PEINE DE DÉSARMEMENT. — LECTURE DU JUGEMENT. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Un Conseil de discipline ne peut pas, en déclarant un garde national indigne de porter son arme, après condamnation, pour n'avoir pas obéi au rappel pour les exercices ou revues, ordonner que son fusil de garde national lui sera restitué. Il se fonde vainement, pour juger de cette manière, sur un règlement municipal qui le prescrit ainsi.

Cette disposition, dans un règlement de l'autorité municipale, n'est ni légale ni obligatoire.

Les Conseils de discipline n'ont pas le droit de prescrire que leurs jugements seront lus publiquement à la tête de la garde nationale assemblée pour une revue.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il

est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle...

Le sieur Augustin Cottier, garde national de la 2e compagnie de la garde nationale de Guérande...

Le Conseil de discipline, après avoir prononcé la peine de trois jours d'emprisonnement, commuée en une amende de dix journées de travail...

Il n'existe aucun article dans la loi sur la garde nationale qui permette aux conseils de discipline de prononcer une peine de cette nature...

Cette déclaration d'indignité est d'autant plus grave qu'elle constitue une sorte de privation du droit de faire partie de la garde nationale...

Or, le droit d'être garde national est au nombre des droits dont l'exclusion, la destitution et la privation constituent, aux termes de l'article 31 du Code pénal, la peine infamante...

Il appartient si peu à un Conseil de discipline de prononcer cette indignité, qu'en d'autres termes, cette privation de droit, que le Tribunal correctionnel lui-même, lorsqu'il est appelé, aux termes de l'article 92 de la loi du 22 mars 1832...

Nous trouvons dans la discussion de 1831, à la Chambre des pairs, la proposition d'une disposition additionnelle dont le rejet démontre jusqu'à la dernière évidence l'excès de pouvoir que nous reprochons au jugement dénoncé...

Le Conseil de discipline a commis un autre excès de pouvoir, en prescrivant au garde national, comme conséquence de l'indignité prononcée contre lui, de rendre son fusil de garde national...

Cette condamnation, il est vrai, s'appuie sur un règlement du maire de Guérande, qui est ainsi conçu : « Tout garde national armé qui, sans excuse légitime, n'aura pas obéi au rappel pour les exercices ou revues ordinaires... »

Or, le maire de Guérande n'a pu punir, ni dans les dispositions des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, relatives aux objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale...

Sans doute l'arme remise aux gardes nationaux ne leur appartient pas, et ils ne l'ont qu'en dépôt; mais dès qu'ils l'ont reçue, elle ne peut leur être enlevée à titre de peine...

Or, le ministre de la justice a commis un troisième excès de pouvoir, en prescrivant que son jugement serait lu à l'une des prochaines revues, en tête de la compagnie...

Cette lecture est évidemment une aggravation de peine, qui ne trouve de justification dans aucune disposition de la loi sur la garde nationale...

Il est évident, au reste, que ce second excès de pouvoir est la conséquence du premier, consistant en ce que le jugement a déclaré le garde national indigné de porter l'arme de garde nationale, et par suite les raisons que nous avons invoquées pour établir ce premier excès de pouvoir, s'appliquent au second...

Enfin, le conseil de discipline a commis un troisième excès de pouvoir en prescrivant que son jugement serait lu à l'une des prochaines revues, en tête de la compagnie...

Il existe des dispositions qui autorisent la mise à l'ordre du jour des officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux; mais cette mise à l'ordre du jour n'a lieu, aux termes des art. 84, 85, 86 et 88 de la loi sur la garde nationale...

La Cour a toujours réprimé l'excès de pouvoir de cette nature: c'est ainsi qu'elle a jugé qu'un conseil de discipline n'avait pu, en privant un officier de son grade, conformément à l'art. 90 de la loi sur la garde nationale, ordonner qu'il serait publiquement dégradé...

Dans ces circonstances et par ces considérations; Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 21 janvier 1830, les articles 441 du Code d'instruction criminelle, 82 et suivants de la loi du 22 mars 1831, et les pièces du procès...

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour annuler le jugement dénoncé; Ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Guérande...

Fait au Parquet, le 6 mai 1830. Le procureur-général, Signé: DUPIN.

La Cour a rendu l'arrêt suivant: Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général; Vu le présent réquisitoire, et la lettre de M. le garde-des-sceaux qui s'y trouve énoncée, en date du 21 janvier 1830; Vu pareillement les art. 401, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; Attendu 1er que les art. 18, 22 et 23 de la loi du 22 mars 1831 n'attribuent qu'aux conseils de recensement et aux jurys de révision le droit de prononcer la radiation du registre matricule et des contrôles de la garde nationale; Que ce droit ne peut dès lors appartenir aux Conseils de discipline;

Qu'il suit de là que le jugement dénoncé, qui déclare Augustin Cottier indigné de porter l'arme de la garde nationale de Guérande, présente un excès de pouvoir et une violation expresse des règles de la compétence; Attendu 2e que l'art. 40 du règlement fait par le maire de cette commune, lequel article donne au Conseil de discipline la faculté de condamner à la remise de son arme le garde national qui n'aura pas obéi au rappel pour les exercices ou revues ordinaires ou extraordinaires ne saurait être légal et obligatoire, aucune loi ne conférant à l'autorité municipale le pouvoir de dicter cette disposition; Qu'en se fonnant donc sur icelle, pour ordonner que son fusil de garde national serait retiré audit Cottier, dans le plus bref délai, le jugement dénoncé a commis un autre excès de pouvoir et la même violation; Attendu 3e que les art. 84, 86 et 88 de la loi susdatée, qui autorisent la réprimande avec mise à l'ordre, ne peuvent point s'étendre jusqu'à investir les Conseils de discipline du droit de prescrire que leurs jugements seront lus publiquement à la tête de la garde nationale assemblée pour une revue; Qu'en ordonnant néanmoins que cette lecture aurait lieu dans l'espèce, ledit jugement s'est une troisième fois entaché des mêmes vices; En conséquence, la Cour faisant droit au réquisitoire précité, casse et annule ce jugement, mais seulement dans l'intérêt de la loi, et sur les trois chefs qui viennent d'être spécifiés; Ordonne qu'à la diligence du requérant le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de discipline de la garde nationale de Guérande; Ainsi fait, etc. — Ch. criminelle.

CONSEILS DE GUERRE. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES. Dans le cas où il s'agit d'appliquer une loi militaire qui permet d'admettre en faveur du condamné des circonstances atténuantes, les Conseils de guerre ne contiennent à aucune disposition de loi, en posant la question relative à ces circonstances dans leurs jugements.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision du Conseil de révision de la Martinique, en date du 9 avril 1849 dans l'affaire du nommé Porchel, fusilier au 1er régiment d'infanterie de marine, en résidence à la Martinique, décision rendue dans les circonstances suivantes: Jean Porchel, fusilier au 2e régiment d'infanterie de marine, a été condamné, le 27 mars 1849, par le 1er Conseil de guerre, permanent à la Martinique, à un an d'emprisonnement, pour vol commis par lui, en son domicile, à la Martinique, le 27 mars 1849. La question des circonstances atténuantes a été posée, et a été résolue affirmativement par le Conseil de guerre.

Ce jugement a été annulé par une décision du Conseil de révision, à la date du 9 avril suivant; ce Conseil a donné pour motif qu'en principe la question des circonstances atténuantes ne doit pas être posée devant les Tribunaux militaires lorsqu'ils ont à appliquer les lois militaires.

Le 2e Conseil de guerre permanent, saisi de l'affaire, a condamné le fusilier Porchel à la même peine, sans faire mention de la question des circonstances atténuantes. La décision du Conseil de révision semble puiser sa justification, en principe général, dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

En effet, un arrêt du 2 mars 1833 a positivement décidé que le bénéfice des circonstances atténuantes est inapplicable aux crimes commis par des militaires et jugés par des Conseils de guerre.

Toutefois, il paraîtrait que des conseils de guerre posent encore la question des circonstances atténuantes dans certains affaires, et il résulte de la lettre de M. le garde des sceaux, que, dans l'espèce, M. le ministre de la marine pense que le conseil de guerre pouvait poser et résoudre la question des circonstances atténuantes.

Le pourvoi a donc pour objet de faire décider par la Cour si la jurisprudence établie par l'arrêt du 2 mars 1833 est ou non susceptible de subir des exceptions selon les circonstances dans lesquelles le jugement du Conseil de guerre a été rendu.

Pour motiver cette exception, M. le ministre de la justice argumente d'un des considérans de l'arrêt du 2 mars, dans lequel il trouve une distinction qui, selon lui, est très-importante.

Il est ainsi conçu: « Attendu que d'ailleurs les paragraphes 2 et suivants de l'art. 463 précité réglement, d'après l'échelle des peines prononcées par le Code pénal ordinaire, l'effet des circonstances atténuantes admises pour chacun des crimes prévus et classés par le même Code; d'où il suit que cette échelle proportionnelle de réduction ne saurait s'appliquer à des peines et des crimes portés par les lois militaires et qui peuvent y être classés d'une manière tout à fait différente des lois ordinaires.

Or, voici comment raisonne M. le ministre en s'emparant de la distinction qu'il fait ressortir de cet article.

« Il est incontestable, ainsi que le constate fort bien cet arrêt, que le système des circonstances atténuantes exige une échelle proportionnelle de réduction des peines. On ne peut donc appliquer les dispositions de l'art. 463 à la législation militaire, dans laquelle cette échelle n'existe pas. Aussi, n'est-ce qu'à l'égard de cette législation que la Cour de cassation a rejeté l'application de l'article 463. On en peut en induire implicitement que la décision eût été différente s'il se fût agi d'un délit commis par un militaire, ou de l'application d'une loi militaire dans laquelle la législation eût posé un maximum et un minimum, et subordonné l'application de la peine la moins forte au cas des circonstances atténuantes. Et, en effet, il paraît difficile d'isoler les peines prononcées par le Code pénal de l'art. 463, qui permet de le modifier. Il existe entre cet article et chacune des dispositions du Code, une relation qu'il n'est pas permis de rompre. Chaque peine puis dans cette disposition générale un minimum facultatif qui ne peut plus être arbitrairement supprimé. Dès lors, quelle que soit la juridiction qui applique cette peine, elle ne peut la fonder en l'appliquant, et, par conséquent, séparer la disposition qui a dicté la peine de celle qui autorise son exécution. »

Nous devons faire remarquer, toutefois, que l'arrêt du 2 mars 1833 ne repose pas uniquement sur le motif dont argumente M. le ministre. Ce motif ne semble même qu'une considération accessoire; et la raison de décider ressort des trois ou quatre considérans qui précèdent celui dont il s'agit. Or, cette raison semble absolue, ainsi qu'on peut s'en convaincre en les parcourant. Quoi de plus positif, en effet, que ces mots: « Attendu que la discussion de ladite loi dans le sein des deux Chambres législatives n'offre aucune trace de l'intention du législateur d'étendre l'application des circonstances atténuantes aux faits militaires, et qu'au contraire plusieurs amendements ayant pour objet d'étendre cette disposition nouvelle aux délits et contraventions non prévus par le Code pénal de 1833, ont été rejetés; d'où il suit que les circonstances atténuantes n'étant pas admises pour les simples délits militaires, elles ne peuvent pas l'être pour les crimes militaires, etc. »

Enfin, la Cour, dans une autre affaire, celle des matelots Métard et Mondon, a consacré d'une manière absolue cette doctrine quant aux délits maritimes; le considérant de son arrêt sur ce point est ainsi conçu: « Attendu, en troisième lieu, que la faculté de déclarer les circonstances atténuantes et de modifier, par suite, l'application de la peine n'est applicable qu'aux crimes et délits communs prévus par le Code pénal ordinaire, et qu'aucune disposition législative n'autorise les juridictions maritimes à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, à l'égard des crimes contre la discipline, prévus par les lois spéciales au service de l'armée navale. » (Arrêt du 16 mai 1844. Réquisit., t. 8, page 283.)

La Cour examinera en présence de ces décisions, jusqu'à quel point la distinction proposée par le ministre de la justice peut se concilier avec sa propre jurisprudence; Sur le mérite de ces considérations: Nous requérons, pour le Gouvernement, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, la décision dénoncée; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de révision de la Martinique.

Fait au parquet, le 3 janvier 1830. Le procureur-général, DUPIN.

La Cour a rendu l'arrêt suivant: « La Cour, Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport, et M. le procureur-général en ses conclusions;

« Vu le pourvoi du procureur-général en la Cour formé de l'ordre du garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision du Conseil de révision de la Martinique, en date du 9 avril 1849, dans l'affaire du nommé Parhel, fusilier au 1er régiment d'infanterie de marine; Vu les art. 441 du Code d'instruction criminelle, 30, 32 et 33 de la loi du 13 brumaire an V, et 1er de la loi du 13 juillet 1829; Attendu que tout jugement de condamnation doit déclarer les faits qui donnent lieu à l'application de la peine et qui la justifient; Que ce principe de droit public est applicable à toutes les juridictions; Attendu que l'art. 1er, § 2 de la loi du 13 juillet 1829 punit de la réclusion le vol commis par un militaire au préjudice d'un autre militaire, mais autorise, en cas de circonstances atténuantes, la réduction de la peine à une emprisonnement d'un an à cinq ans; Attendu que le premier Conseil de guerre permanent de la Martinique, en déclarant Parhel coupable de vol, au préjudice d'un de ses camarades, a dû, pour justifier l'application de la peine d'emprisonnement qu'il a prononcée contre lui, déclarer qu'il y a en sa faveur des circonstances atténuantes; Que cette constatation ne pouvait résulter plus nettement que d'une réponse à une question spéciale; Que sans doute, sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas l'influence des circonstances atténuantes sur l'application de la peine, la loi du 3 brumaire an V a dû se borner à déterminer la formule de la question relative à la culpabilité de l'accusé; mais qu'elle ne peut pas faire obstacle à ce qu'une question soit posée relativement aux circonstances atténuantes, lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi postérieure qui autorise à modifier la peine lorsqu'il existe des circonstances atténuantes;

Attendu, dès lors, que le président du Conseil de guerre, en faisant constater, par une déclaration expresse, les faits qui devaient servir de base à la condamnation, n'a contrevenu à aucune disposition de la loi; Que néanmoins, le Conseil de révision de la Martinique a annulé le jugement du Conseil de guerre rendu contre Parhel, par le seul motif qu'une question avait été posée sur l'existence des circonstances atténuantes, en quoi il a méconnu les dispositions de l'article 1er, § 2 de la loi du 13 juillet 1829, et fausement appliqué les articles précités de la loi du 13 brumaire an V;

Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, la décision du Conseil de révision de la Martinique du 9 avril 1849, dans l'affaire du nommé Parhel; Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de révision de la Martinique; Ainsi jugé, etc. »

En rapprochant cet arrêt de celui rendu aujourd'hui dans l'affaire du condamné Isery, on voit que la Cour, s'elle admet que les Conseils de guerre peuvent poser et résoudre la question de circonstances atténuantes, elle ne considère pas qu'il y ait nullité dans le fait de ne pas poser cette question, au point de vue du moins de la cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Chéron. Audience du 12 juillet.

EXCITATION AU MÉRIS OU À LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — APOLOGIE D'UN FAIT QUALIFIÉ CRIME PAR LA LOI. — Ledru-Rollin.

Le 15 mai dernier, jour du marché d'Yvetot, un jeune homme entra dans le café du sieur Saillard, où se trouvaient attablés quelques buveurs, et se mit à chanter une chanson intitulée Ledru-Rollin, et dont le refrain finissait par ces mots: « Veille, Ledru-Rollin! » En faisant sa collecte, il s'adressa à l'une des personnes présentes, laquelle n'était autre qu'un agent de police qui, trouvant séditieuse l'invocation faite à M. Ledru-Rollin, arrêta le chanteur et le conduisit au Parquet de M. le procureur de la République.

Le chanteur comparait aujourd'hui devant la Cour, prévenu des deux délits que nous avons indiqués. C'est un jeune homme dont la figure dénote l'intelligence, et dont le costume assez élégant ne paraît pas en rapport avec la position précaire dans laquelle il était lors de son arrestation.

Il déclare se nommer Jules Queyrens, âge de vingt-quatre ans, né à Bordeaux. M. le président donne lecture de la chanson incriminée. Elle est ainsi conçue: O liberté, toi noble et sainte fille, Fille du ciel, ramène notre cœur; Du feu sacré dont tout ton être brille, Embrasons-nous et répons en chœur; Tremblez, tyrans, peuple reprends courage, Au loin l'écho murmure un doux refrain; Tremblez, tyrans, chez vous gronde l'orage, Malgré l'exil, veille Ledru-Rollin!

De Février l'étoile scintillante, Peut quelquefois vaciller, non faillir; Des aristos, c'est la lave brûlante, Le cri du peuple est de vaincre ou mourir. Tremblez, etc., etc.

De juin encor en compulsant l'histoire, Barthélemy, saint et sinistre nom, Tu reparaîtras et la sombre victoire Rappelle, hélas! le sang, la trahison. Tremblez, etc.

Malgré nos fers, malgré notre misère, Vous avez peur, nous espérons encore; Car dans ce monde où tout est éphémère La fange, un jour, peut se changer en or. Tremblez, etc.

Les débats n'ont produit aucun fait nouveau. Seulement un des témoins est venu raconter que, quand il après avoir chanté sa chanson, le prévenu faisait sa collecte, un bon paysan auquel il s'adressait refusa toute offre de lui disant: « Quand Ledru-Rollin nous aura rendu nos 45 centimes, je verrai ce que je pourrai faire pour vous. »

M. le premier avocat-général Blanche a vivement soutenu la prévention; il a présenté Queyrens comme étant un véritable existence de bohémien. Ce jeune homme a été successivement renvoyé par ceux qui l'ont employé, soit à Paris, soit au Havre, à cause de sa paresse; il vivait avec une fille qu'il maltraitait, s'enivrait tous les jours et tenait une conduite déplorable. M. l'avocat-général s'oppose à l'admission des circonstances atténuantes.

M. Thil, chargé d'office de la défense du prévenu, conteste les antécédents que lui font des notes de police et cherche à établir au contraire que son passé est à l'abri de tout reproche. Quant aux faits du procès, il soutient qu'ils n'ont aucune gravité; que la chanson incriminée a

été chantée sans la moindre intention criminelle, et il sollicitait un acquittement que, suivant lui, les deux mois de prison subis préventivement suffiraient pour justifier. M. le président résume le débat, et le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient soumisees, avec admission de circonstances atténuantes, la Cour condamne Queyrens à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Alderson.

Audience du 11 juillet.

PROCÈS DE ROBERT PATE. — OUTRAGE CONTRE LA PERSONNE DE LA REINE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juillet.)

Nous avons annoncé que le jury qui s'était retiré dans la chambre des délibérations à trois heures et demie de l'après-midi, n'avait pas fait connaître son verdict à sept heures du soir.

C'est en effet à sept heures cinq minutes que les jurés sont rentrés en séance. Le chef du jury a déclaré, d'un avis unanime, l'accusé était reconnu coupable.

M. le baron Alderson ayant fait ramener le prisonnier à la barre, a dit: « Robert Pate, le jury, après une très longue et mûre délibération, vous a déclaré coupable, et il n'y a pas de doute que son jugement ne soit conforme à la vérité. En même temps, il est très clair que vous êtes une personne d'habitudes très excentriques, et diffèrent sous certains rapports des autres hommes. Il est donc probable qu'il a plu à Dieu de vous visiter par quelque affection mentale qui doit nous inspirer de la pitié. Cependant, l'offense que vous avez commise est du caractère le plus sérieux et le plus important; non-seulement vous avez frappé une femme, ce qui, de la part d'un soldat est une chose on ne peut plus révoltante, mais cette femme était votre souveraine, ayant droit au respect de tout le pays par ses vertus et son rang élevé. Un tel acte, dans une cause ordinaire, serait un délit très grave; il prend dans ces circonstances le caractère le plus odieux. Comment a-t-il pu arriver que vous, ancien officier au service de votre pays, vous ayez pu vous porter à une pareille insulte, et jusqu'à effusion de sang? »

Par considération pour votre famille et pour votre position à vous-même, la Cour ne vous infligera pas la peine infamante du fouet; elle a plus d'égards pour vous que vous n'en avez montré pour d'autres. Cependant, il est de son devoir de prononcer contre vous une sentence qui vous empêchera, du moins pendant longtemps, de vous livrer à d'autres méfaits.

J'aime à croire que vous n'étiez pas dans votre bon sens lorsque vous avez commis une pareille action, et il n'y a pas longtemps encore, notre pays se vantait de ce qu'on n'avait jamais vu d'homme, jouissant de la plénitude de sa raison, se porter à une attaque contre le souverain qui le gouverne. Le jury a eu parfaitement raison, d'après les témoignages qui ont été produits, de ne pas admettre que vous fussiez en état de démence.

Dans ces circonstances, la sentence, qu'un pénible devoir me force à prononcer contre vous, est que vous serez déporté au-delà des mers pendant l'espace de sept années.

Robert Pate a écouté l'allocution et l'arrêt sans manifester la moindre émotion; il a salué la Cour, s'est retourné, et sans proférer une parole, il s'est remis entre les mains du concierge de Newgate. Ainsi s'est terminée cette cause, après neuf heures d'audience.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 12 juillet 1850, ont été nommés: Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. De Vaulx, procureur de la République près le siège d'Amberl, en remplacement de M. Monteil, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Amberl (Puy-de-Dôme), M. Salmouve, procureur de la République près le siège de Cusset, en remplacement de M. De Vaulx, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Monteil, procureur de la République près le siège de Montluçon, en remplacement de M. Salmouve, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Massel, ancien juge suppléant au siège de Chateaulin, en remplacement de M. Allain, non acceptant.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUILLET.

La Cour d'appel (1re chambre), statuera, samedi 20 juillet, sur une poursuite correctionnelle dirigée par le parquet, contre un suppléant de justice de paix et un percepteur, pour raison d'outrages et de voies de fait réciproques dans une rixe survenue entre ces deux fonctionnaires.

Une audience solennelle est indiquée pour le jugement d'une affaire en matière de recherche de maternité, après enquête ordonnée par un premier arrêt.

Plusieurs demandes en réhabilitation commerciale seront portées à la même audience.

La Conférence des avocats a terminé aujourd'hui la discussion de la question de savoir, si le paiement du supplément du prix d'un office ministériel en vertu d'une contre-lettre est sujet à répétition.

Après avoir rempli les deux dernières séances par la lecture du rapport de M. Boinvilliers, secrétaire, un exposé de la question par M. Coin de Lisle, M. Boissard, Meneville, Derade et Costel ont parlé dans le sens de la négative, et M. Billiard, Luro, Audoy et Baudot dans le sens de l'affirmative.

M. le président Gaudry a fait ensuite le résumé de la discussion; la Conférence a adopté l'affirmative.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bresson: Le 16, Bertheloge, vol avec effraction dans une maison habitée; Bouveret et Guillaume, vol par un ouvrier où il travaillait et recel; fille Bacquet, vol par une femme de service à gages. Le 17, Carpentier, Audrain et époux Fioere, vols commis la nuit avec escalade et effraction, recel; Berlencourt, faux en écriture privée. Le 18, Briezard, vol avec fausse clé et effraction; fille Joigny, vol avec fausse clé et effraction; Arbez et sa femme, vol par un serviteur à gages, recel. Le 19, fille Palatte, infanticide; Marie, attentat à la pudeur sur une fille de moins

SOCIÉTÉ DE COMMERCE

DE

SAN-FRANCISCO

35, rue de Trévisse,
A PARIS.

(Compagnie française, belge et allemande.)

35, rue de Trévisse,
A PARIS.

CONSTITUÉE PAR ACTE DU 1^{er} JUILLET 1850, DÉPOSÉ CHEZ M^r THION DE LA CHAUME, NOTAIRE A PARIS.

ACTIONS
DE
250 FRANCS
payables en marchandises.

CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 DE FRANCS.

représentés par 6,000 actions de 250 fr. payables en marchandises,
et 60,000 actions de 25 fr., payables en espèces.

ACTIONS
DE
25 FRANCS
payables en espèces.

RAISON SOCIALE : CAVEL ET C^{ie}.

*Siège de la Société : RUE DE TRÉVISE, 35, à Paris; comptoir à SAN-FRANCISCO (Californie).
Agences en Belgique, en Allemagne et dans les départemens.*

Gérant : M. CAVEL père, ancien commissionnaire de roulage.

EXPOSÉ.

Dès que la Californie nous a été révélée, nous avons pressenti tout l'avenir qui était réservé à cette riche et vaste contrée, où l'or se trouve répandu sur une étendue de 300 lieues carrées; mais, avec la prudence et l'expérience que nous ont données trente années passées dans les affaires, nous avons compris que rien ne pouvait y être sérieusement entrepris sans que les ressources et les besoins du pays eussent été étudiés avec le plus grand soin. Nos recherches ont donc été, depuis vingt mois, dirigées vers ce point capital; elles n'ont pas été infructueuses, car, au moyen des documents et des renseignements précis qui nous sont successivement parvenus, nous croyons connaître aujourd'hui la Californie et l'immense parti qu'il est possible d'en tirer comme si nous l'avions habitée et explorée nous-mêmes.

De nos études il résulte que des opérations commerciales, basées sur la connaissance exacte du pays et exécutées en proportion de ses besoins, chaque jour croissants, offrent seules des garanties réelles de succès sans présenter aucune chance de perte. — Ainsi, notre Société, exclusivement commerciale, comme l'indique sa dénomination, ne formera pas d'association de travailleurs. — Ouvrir un vaste débouché au commerce et à l'industrie, échanger avec de gros bénéfices les produits de la France, de la Belgique et de l'Allemagne contre l'or de la Californie, tel est notre but, tels sont

les résultats que nous garantissons à tous ceux qui prendront un intérêt dans notre entreprise...

Les commerçants et les fabricants, en échangeant contre nos actions de 250 fr. quelques marchandises à titre d'échantillons, non seulement retireront de leurs actions d'excellents dividendes, mais, ce qui est bien plus important pour eux, feront connaître leurs articles et leurs produits dans un pays d'une immense consommation, et devenus, comme associés fondateurs de la Société, ses fournisseurs naturels, s'assureront pendant toute sa durée, et dans un temps de crise qui n'est pas près de toucher à sa fin, un écoulement considérable et avantageux de leurs marchandises, qui seront toujours achetées au comptant.

Les capitalistes, les rentiers, les ouvriers eux-mêmes, qui placent ordinairement leurs économies à un taux si faible d'intérêt, en souscrivant à nos actions de 25 fr. (que nous avons réduites à ce chiffre pour les mettre à la portée de toutes les bourses), feront de leurs fonds un placement aussi sûr que lucratif, car nous n'exporterons que des marchandises tout à fait propres à la Californie, et qui s'y vendront à notre comptoir avec des bénéfices énormes. — Seuls, en outre, les propriétaires d'actions de 25 fr. recevront l'intérêt de leur argent, et cet intérêt, fixé à 6 pour 100 l'an, leur sera payé avant toute répartition des dividendes attribués aux actions en

général.

Chacun enfin, en lisant attentivement nos statuts, verra que nous avons complètement sauvegardé les intérêts de nos associés-commanditaires, en faisant abnégation de tout intérêt personnel. Aucune responsabilité pour les actionnaires au-delà du montant de leurs actions; contrôle continu du comité de surveillance sur les écritures et sur les actes du gérant, qui est révocable; admission aux assemblées générales de tout actionnaire possédant un intérêt de 1,000 fr. dans la Société; paiement tous les six mois des intérêts et du montant intégral des bénéfices, sans aucun prélèvement spécial en faveur de l'administration; grande facilité pour les souscripteurs, ces paiements étant effectués, non seulement au siège de la Société, à Paris, mais à ses agences dans les départemens, en Belgique et en Allemagne; enfin, modification toujours possible des statuts, à la simple majorité des voix, si l'assemblée générale le décide.... Et en dehors de ces avantages incontestables, le nom du fondateur de la société, connu et estimé depuis trente années dans le commerce, est déjà par lui-même une garantie suffisante du succès de l'entreprise, car il sait la responsabilité qui pèserait sur lui s'il ne réussissait pas, et aucune considération au monde ne le déterminerait à s'y exposer.

EXTRAIT DES STATUTS.

Objet de la Société, son capital, sa durée.

La Société a pour objet l'importation et le commerce en Californie de marchandises françaises, belges et allemandes. Toute opération qui tendrait à former des associations de travailleurs est formellement interdite.

Le capital de la Société est fixé à trois millions de francs, représentés par six mille actions de deux cent cinquante fr. chacune, payables en marchandises ou objets propres au commerce d'exportation en Californie, et dont le prix ne pourra pas être plus élevé que s'ils étaient achetés au comptant, et par soixante mille actions de vingt-cinq francs, payables en espèces.

La durée de la Société est fixée à dix années, prenant cours à dater de ce jour, pour finir le 30 juin 1860.

Actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des preneurs.

Les actions nominatives sont transmissibles par un simple endossement.

Les actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir jamais être obligés au-delà de leur mise sociale, ni forcés, sous aucun prétexte, à un autre versement de fonds ni à aucun rapport d'intérêts ou dividende, perçus.

Administration.

Le gérant est seul responsable. Il a la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le gérant administre, tant activement que passivement, les affaires de la Société. Il doit tenir au courant, au jour le

jour, sa comptabilité, de manière à pouvoir justifier de la régularité des écritures à toute réquisition du comité de surveillance.

En cas d'infidélité ou d'incapacité, le gérant pourra être révoqué de ses fonctions par l'assemblée générale convoquée par le comité de surveillance.

Le gérant jouira d'un traitement annuel de trois mille fr.

Comité de surveillance.

Le comité de surveillance est composé de cinq membres actionnaires, choisis et nommés par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour un an, et sont rééligibles.

Le comité de surveillance représente les actionnaires auprès du gérant. Il exerce un contrôle général sur tous ses actes, et vérifie les comptes et bilans.

Les fonctions de membres du comité de surveillance ne sont pas rétribuées; les membres du comité ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée à vingt-cinq fr.

Assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, quel que soit le nombre des actionnaires présents. Elle se réunit de droit le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année (ou le lendemain si un de ces jours est férié), à midi, au siège de la Société.

Elle sera annoncée par des publications faites au moins huit jours à l'avance dans deux journaux de la capitale. L'assemblée générale pourra cependant être convoquée extraordinairement sur la demande du gérant ou du comité de surveillance.

Tout porteur de quatre actions de deux cent cinquante francs, de quarante actions de vingt-cinq francs, ou du nom-

bre d'actions réunies des deux catégories nécessaires pour représenter un intérêt de mille francs dans la Société, a le droit d'assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale nommera son président, son secrétaire et deux scrutateurs, qui composeront le bureau.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Quatre actions de deux cent cinquante francs, quarante de vingt-cinq francs, ou un intérêt de mille francs dans la Société, comme il est spécifié à l'article 37, donnent droit à une voix. Toutefois, un actionnaire ne pourra jamais réunir plus de trois voix, quel que soit le nombre de ses actions ou la valeur qu'elles représentent.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1^o D'être les membres du comité de surveillance lorsque leur mandat sera expiré;

2^o De recevoir et d'arrêter les comptes et inventaires du gérant, et d'entendre les observations du comité de surveillance;

3^o De délibérer sur toutes les propositions qui lui seront faites dans l'intérêt de la Société.

Bilan, Intérêts, Bénéfices, Fonds de réserve.

L'agent comptable chargé de la direction du comptoir de San-Francisco, fera tous les mois un inventaire qui contiendra les opérations et la situation du comptoir, et l'enverra, par la poste, au siège de la Société.

Cet inventaire sera communiqué au comité de surveillance, et adressé ensuite à tous les actionnaires.

L'agent comptable devra aussi, à chaque occasion, expédier les fonds disponibles résultant de ses opérations. Ces fonds seront, aussitôt leur arrivée, déposés chez le banquier de la

Société.

Le 31 décembre et le 30 juin de chaque année, le gérant arrêtera tous les comptes et dressera le bilan.

Les comptes ayant été vérifiés par le conseil de surveillance, et le bilan approuvé par l'assemblée générale, il sera payé, après déduction des frais généraux, et sur les premiers bénéfices, un intérêt de 6 p. 100 aux propriétaires des actions de vingt-cinq francs seulement.

L'excédant, constituant les bénéfices nets, sera réparti entre les propriétaires de toutes les actions en général, dans la proportion de leur intérêt dans la Société, sans autre retenue que celle de 10 p. 100 qui sera affectée à un fonds de réserve destiné à accroître le capital et à amortir les actions susceptibles d'être rachetées.

Les intérêts et les dividendes seront payés le 15 février et le 15 août de chaque année, au siège de la Société, à Paris, ainsi qu'à ses agences en Belgique, en Allemagne et dans les départemens.

Liquidation.

La liquidation de la Société se fera par les soins du gérant, sous la surveillance du comité de surveillance et de deux actionnaires, choisis ad hoc par l'assemblée générale, et le produit de la liquidation, augmenté du fonds de réserve, sera partagé entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Dispositions générales.

Les présents Statuts pourront toujours être modifiés par décision prise en assemblée générale.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1850.

Toute demande d'actions de 25 fr. doit être accompagnée de billets de banque, d'un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce, à l'ordre de MM. CAVEL et C^{ie}, rue de Trévisse, 35, à Paris.

Les titres seront adressés par le retour du courrier.

Le gérant fera traite, si on le préfère, pour toute somme de cent francs et au-dessus.

LES CINQ CENTS PREMIERS SOUSCRIPTEURS DE VINGT ACTIONS DE 25 FRANCS (500 FR.) RECEVRONT UNE ACTION EN SUS.